

BUREAU DE LA PRÉSIDENTE

[Traduction de courtoisie]

Kuujuuaq, le 8 février 2012

Madame Émilie Bevan
Secrétaire suppléante
Commission de l'aménagement du territoire
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec QC G1A 1A3

Objet : Commentaires de l'ARK concernant le projet de loi n° 34 : Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires

Madame,

La présente lettre fait suite à votre correspondance du 19 décembre, dans laquelle vous invitiez notre organisme à une consultation particulière concernant le projet de loi n° 34 : Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires.

L'Administration régionale Kativik (ARK) ne pourra malheureusement pas être représentée lors de la consultation. Par contre, elle appuie l'Avis des conférences régionales des élus déposé auprès de la Commission de l'aménagement du territoire. Au-delà de cet avis, nous souhaitons que la Commission prenne connaissance de la présente lettre qui comporte des commentaires spécifiques à l'ARK.

Conformément à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) (Loi Kativik), l'ARK est un organisme supramunicipal qui exerce son autorité sur le territoire de la région Kativik (tout le territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui). Elle est aussi reconnue en tant que Conférence régionale des élus pour la région Kativik, ce qui indique bien qu'elle est la voie administrative de la région. Or, nous avons été étonnés de constater que l'ARK n'était pas visée par le projet de loi, alors que celui-ci a justement pour objectif de favoriser l'occupation et la vitalité des territoires du Québec en conviant les élus et, plus généralement, l'Administration à y contribuer directement.

Nous nous sommes interrogés sur les raisons de l'absence de mention de l'ARK dans le projet de loi, alors que les villages nordiques et l'Administration régionale Crie (ARC) y sont mentionnés. Il semble que l'ARK ne soit pas nommée parce qu'elle est dirigée par des personnes qui sont déjà élues par les villages nordiques (conseils municipaux), lesquels font partie de l'énumération de l'article 5 du projet de loi.

Or, en vertu de la Loi Kativik, l'ARK agit comme municipalité sur le territoire de la région Kativik en dehors des limites des villages nordiques et c'est donc l'ARK qui est l'autorité municipale responsable sur ce territoire et non les villages nordiques. Ainsi, l'ARK peut fournir une perspective globale de la région Kativik concernant la mise en place de mesures de planification et de stratégies en matière d'occupation et de vitalité de son territoire.

Enfin, la Loi Kativik permet depuis quelques années aux président et vice-président de l'ARK de démissionner de leur poste respectif d'élus municipaux tout en préservant leur poste d'élus au sein de l'ARK. Cette éventualité permet au président et au vice-président de l'ARK de n'être élus que pour ces fonctions, à l'instar du président de l'ARC, organisme qui est reconnu par le projet de loi n° 34.

Nous demandons donc que l'ARK soit ajoutée à la liste des organismes mentionnés à l'article 5 du projet de loi.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente demande. Pour tout suivi concernant celle-ci, veuillez communiquer avec M. Adel Yassa, directeur du Service du développement régional et local de l'ARK, au 819-964-2961, poste 2262, ou à l'adresse suivante : ayassa@krg.ca.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le vice-président,

Joseph Annahatak



KRG that has municipal jurisdiction over this territory and not the Northern villages. In this respect, the KRG is able to provide a more global perspective for the Kativik Region regarding the implementation of planning and strategic measures concerning the occupancy and vitality of its territory.

Finally, the Kativik Act has for several years permitted the chairperson and vice-chairperson of the KRG to resign from their respective elected municipal positions while continuing to hold their elected positions with the KRG. This contingency allows for the chairperson and vice-chairperson of the KRG to be elected uniquely for these duties, as is the case with the chairperson of the CRA, an organization recognized in Bill 34.

I would therefore like to request that the KRG be added to the list of organizations referred to in section 5 of Bill 34.

Allow me to thank you in advance for your attention to this matter. For all related follow-up, you may contact Adel Yassa, Director of the KRG Regional and Local Development Department at 819-964-2961, ext. 2262, or at ayassa@krq.ca.

Sincerely,

Joseph Annahatak
Vice-Chairperson